

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1985.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux
et des fonctions électives par les parlementaires.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3036, 3093 et in-8° 916.

Élections et référendums.

Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 141.* — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 9.000 habitants ou plus autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. ».

Art. 2.

L'article L.O. 151 du code électoral est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, après les mots : « se démettre des fonctions » sont insérés les mots : « ou mandats » et après les mots : « incompatibles avec son mandat » est inséré le mot : « parlementaire ».

II. — Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas

d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. ».

III. — Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député doit déclarer au bureau de l'Assemblée nationale toute activité professionnelle... (*le reste sans changement*) ».

IV. — Dans le troisième alinéa, aux mots : « l'assemblée intéressée » sont substitués les mots : « l'Assemblée nationale » et sont substitués les mots : « le député » aux mots : « le parlementaire ».

V. — Dans le quatrième alinéa, au mot : « parlementaire » est substitué le mot : « député ».

Art. 3.

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral, un article L. O. 151-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 151-1.* — Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation

d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, lorsque les élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures quel que soit le moment de la proclamation des résultats. ».

Art. 3 *bis* (nouveau).

Les mandats de membres de l'assemblée territoriale de Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.

Art. 3 *ter* (nouveau).

L'article L.O. 297 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 297. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux sénateurs. ».

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 141 du code électoral, les mandats électoraux et fonctions électives acquis antérieurement à la date de publication de la présente loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal.

Tout bénéficiaire des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, dès qu'il acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visés à l'article L.O. 141 ou qu'il en obtient le renouvellement, renoncer, dans un délai de quinze jours, à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

Délibéré en séance publique à Paris, le 27 novembre 1985.

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.